

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS

Avions A320

Voilure - Inspection du panneau inférieur de caisson central (ATA 57)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS A320 modèles -111, -211, -212 et -231, tous numéros de série à l'exception des avions ayant reçu application de la modification AIRBUS n° 22418 en production (Bulletin Service AIRBUS (BS) A320-57-1043 en exploitation).

RAISONS :

La Consigne de Navigabilité (CN) 97-309-104(B) imposait un programme d'inspection par courants de Foucault du panneau inférieur du caisson central de voilure.

Les valeurs de seuils et intervalles de ce programme d'inspection avaient été basées sur les résultats d'essais de fatigue.

Une étude réalisée depuis sur la famille A320 a révélé que les conditions en exploitation des avions diffèrent de la mission de référence initialement considérée. Ces différences concernent principalement la masse de carburant à l'atterrissage et la durée moyenne des vols, qui sont supérieures à celles définies pour l'analyse de fatigue.

L'ajustement de la mission de fatigue de référence pour la famille A320 a été rendu nécessaire. Par conséquent, de nouvelles valeurs de seuils et intervalles de ce programme d'inspection exprimées en nombre de vols et en heures de vol, ont été définies.

ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

1. Sauf si déjà réalisé et à la dernière de ces deux échéances atteinte :

- avant accumulation de 13 200 vols ou 39 700 heures de vol, à la première de ces deux échéances atteinte,
- ou
- dans les 3 500 vols suivant la date d'entrée en vigueur de la présente CN sans toutefois dépasser les 20 000 vols accumulés depuis le premier vol,

effectuer une inspection par courants de Foucault du panneau inférieur du caisson central de voilure et appliquer les mesures correctives si nécessaire, suivant les instructions du BS A320-57-1082 Révision 3.

.../...

2. Répéter cette inspection et réaliser les mesures correctives si nécessaire, aux intervalles et suivant les instructions définies par le BS A320-57-1082 Révision 3.

Concernant les avions pour lesquels la dernière inspection a été effectuée suivant les instructions du BS A320-57-1082 édition d'origine ou à la révision 1 ou 2, une période de grâce de 1 800 vols à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN est accordée pour effectuer l'inspection suivante mais sans toutefois dépasser les 7 500 vols accumulés depuis la dernière inspection.

Aucune inspection au titre de la présente CN n'est requise :

- pour les avions réparés suivant les instructions du BS A320-57-1082,
- pour les avions modifiés suivant les instructions du BS A320-57-1043.

REF. : Bulletin Service AIRBUS A320-57-1082 Révision 3
Bulletin Service AIRBUS A320-57-1043
(Toute révision ultérieure approuvée de ces BS est acceptable).

La présente CN remplace la CN 97-309-104(B) qui est annulée.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 06 JUILLET 2002